

## Arrêt

n° 247 530 du 15 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
agissant en qualité de tuteur de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2019 au nom de X, qui déclare être de nationalité nicaraguayenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, et par son tuteur J.-P. WOUE, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité nicaraguayenne et de religion chrétienne. Tu as vécu à Managua jusqu'en 2014, année de ton arrivée en Belgique. Depuis mars 2014, tu vis avec une tante de ta maman, [V. R. E.] (ci-après [V.] ou « ta grande-tante ») qui a acquis la nationalité belge et vit à Gosselies avec sa famille.*

Le 28 août 2018, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en tant que personne mineure accompagnée ([V.] disposant d'un mandat notarié lui conférant le « pouvoir spécial de représentation » en ce qui te concerne). Mais le service des tutelles décide finalement de te prendre en charge, te conférant de ce fait le statut de personne mineure non-accompagnée. À l'appui de ta demande, tu invoques les faits suivants.

Alors que tu as huit ou neuf ans, tes parents se séparent. Tu résides alors tantôt dans le domicile de ton père, tantôt dans celui de ta mère. Ta maman te demande si tu souhaites venir en Belgique, sans préciser si c'est définitif ou pas. Tu réponds par l'affirmative. Elle pose la même question à ta petite sœur, [M.] (qui est d'un an plus jeune que toi) ; celle-ci répond qu'elle préfère rester chez son père. Ta mère et toi venez donc en Belgique, et vous êtes hébergées chez [V.]. Après environ deux ans, ta mère décide de retourner au Nicaragua. Quant à toi, tu choisis de rester en Belgique, chez [V.], où tu te sens bien. Tu continues ta scolarité en Belgique. Tes hôtes et ta mère décident d'organiser ton retour au Nicaragua pour l'été 2018. Cependant, la guerre éclate dans ton pays et ton voyage est annulé. Entre-temps aussi, plusieurs membres de ta famille sont arrivés en Belgique, suite aux événements récents touchant les étudiants dans ton pays, et ont demandé une protection internationale. Tu ignores les motifs précis de leurs demandes, mais cherchant à régulariser ta situation en Belgique, tu introduis également une demande de protection internationale.

À l'appui de ta requête, tu déposes les documents suivants : ton passeport nicaraguéen, expiré depuis le 7/03/2019 ; la copie d'un « témoignage » notarié conférant à [V. R. E.] le « pouvoir spécial de représentation » en ce qui te concerne, émis le 20/08/2018 ; la copie d'une lettre de licenciement au nom de ta mère, [E. M. R. R.], datée du 5/05/2018 ; la copie d'une « déclaration sous serment » (non datée) de ta mère, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité émise le 21/12/2018 et valable dix ans ; une « liste non-exhaustive des membres de la famille [R.] en Belgique », reprenant des signatures ; une lettre de témoignage de la famille de [V. R. E.], non signée, datée du 3/10/2018 ; quatre articles sur la situation au Nicaragua, soit trois articles tirés des sites internet de « Le Monde », datés respectivement du 17/08/2018, du 24/08/2018 et du 18/10/2018, et un article tiré du site du « CNCND/11.11.11 », daté du 10/12/2018 ; les documents « annexe 26 du SPF Intérieur » de cinq membres de ta famille ; les cartes d'identités belges de sept membres de ta famille.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; tes deux entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton premier entretien personnel (ayant eu lieu à une date précédant la désignation de ton tuteur) s'est déroulé en présence de ton avocate, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Ta grande tante a elle aussi pu présenter des observations lors de cet entretien. Ton tuteur ainsi que ton avocate ont tous deux assisté à ton second entretien personnel, dans lequel l'essentiel du contenu de ton premier entretien a été confirmé. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu n'as pas fait valoir de manière plausible, au travers de tes déclarations, que tu éprouves une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*D'emblée, il convient d'observer que ta demande de protection internationale a été introduite plus de quatre années après ton arrivée en Belgique. La tardiveté de ta demande porte déjà à relativiser le besoin de protection dont tu fais état, via la présente requête.*

*A la base de ta demande, tu invoques en principal, dans des termes particulièrement vagues, la situation tendue dans ton pays, et, en particulier, la situation des étudiants, dont la mère de [V.] t'a parlé, lors de sa dernière visite en Belgique (voir notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2019 (ci-après EP 16/09/19), pp. 10-11). Mais tu es incapable d'expliquer en quoi ces événements te toucheraient personnellement en cas de retour. A ce sujet, je tiens à te rappeler que l'analyse d'une crainte au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi de la protection subsidiaire doit être effectuée à titre individuel, et qu'il convient pour tout/te demandeur/-se de protection internationale de démontrer qu'il/elle subit une telle crainte ou un tel risque, personnellement. Or, force est de constater que, malgré les nombreuses occasions qui t'ont été offertes de fournir davantage de détails sur la situation de tes proches au Nicaragua, tu n'as pas été en mesure d'apporter d'éléments pertinents en vue de l'identification d'une telle crainte ou d'un tel risque en ton chef, personnellement. Par ailleurs, ni ton tuteur, ni ton avocate, ni ta grande tante [V.] n'ont pu fournir de tels éléments.*

*Plus précisément, au sujet de l'invocation par ton tuteur, de la précarité dans laquelle ta mère vivrait actuellement (EP 16/09/19 p. 15), je ne peux que remarquer que tu n'en fournis aucune information tangible permettant d'établir qu'elle ne serait pas en mesure de te reprendre à sa charge, actuellement, en cas de retour au Nicaragua. Questionnée à ce sujet avec insistance, tu te limites à répondre que tu ne sais pas où ta mère réside exactement, que ce n'est plus à Managua, mais à Rivas, et que tu ne sais pas avec qui elle vit. Tu admetts aussi que si, il y a un an, ta mère devait régulièrement se déplacer d'un logement à un autre, actuellement elle est installée à Rivas (EP 16/09/19 pp. 5-7). Tu ajoutes qu'elle se rend à Managua régulièrement, où elle est généralement accueillie chez la mère de [V.], et où elle a l'occasion de revoir [M.], et de t'appeler par téléphone. A propos de sa situation économique, tu ne donnes pas davantage d'informations permettant d'établir clairement sa capacité ou son incapacité à t'accueillir, vu que tu te bornes à dire qu'elle travaille comme vendeuse de friandises, et que ce n'est pas « un vrai travail comme avant » (EP 16/09/19 p. 11). Quoiqu'il en soit de ces problèmes économiques, force est de constater que de tels problèmes n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Ton tuteur mentionne également que ton père est absent (EP 16/09/19 p. 15), mais rien ne permet d'établir que celui-ci ne pourrait t'accueillir et te fournir le soutien parental nécessaire à ton âge. Il ressort en effet de tes déclarations que tu n'as eu vent d'aucun problème spécifique dans le chef d'aucun de tes deux parents, voire dans le chef de ta soeur [M.], qui réside actuellement avec ton père (EP 16/09/19 pp. 5, 9, 10, 13). Quant à l'absence de contact direct avec ton père depuis ton arrivée en Belgique (hormis une carte reçue en été 2019), tu admetts ne pas en connaître les raisons, et, si ta volonté de lui parler existe, tu n'as aucunement cherché à prendre contact avec lui, alors que, rappelons-le, tu es en contact avec ta soeur [M.] (EP 16/09/19 pp. 5, 9). Tu ne justifies aucunement ces manquements.*

*Les différentes observations qui précèdent me permettent de considérer qu'en cas de retour dans ton pays, tu y serais accueillie, chez ta mère ou chez ton père, et tu aurais la possibilité d'évoluer auprès de tes proches au Nicaragua, sans craindre de problème concret qui puisse être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi des protections internationales concernées par ta présente demande.*

*Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, et quand bien même le CGRA est conscient du fait que tu étais encore très jeune au moment de ton départ du pays, les informations que tu as livrées lors de tes entretiens au CGRA s'avèrent largement insuffisantes, alors qu'elles ne requièrent pas d'apprentissage cognitif particulier dans la mesure où tu as été interrogée sur ton vécu et sur ce que tu aurais pu apprendre de ton entourage direct, avec qui tu es en contact. Tu n'as dès lors pas fait valoir de manière plausible que ta crainte de persécution au sens de la Convention est fondée ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine tu cours un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

Outre les protections visées aux articles précités, conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un demandeur peut également se voir octroyer le statut de protection subsidiaire quand il y a de sérieux motifs de croire que, si un civil était renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse des conditions de sécurité (voir **COI Nicaragua de décembre 2018**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/country\\_of\\_origin\\_report\\_nicaragua\\_20181220.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/country_of_origin_report_nicaragua_20181220.pdf) que le Nicaragua traverse une profonde crise sociopolitique. Les autorités se livrent à des violations des droits humains à grande échelle. Les violences sont généralisées au Nicaragua et sont commises par les services de police et les organisations paramilitaires. La répression en général, la violence avec laquelle elle frappe les manifestations et avec laquelle les barrages routiers sont éliminés, ainsi que les arrestations arbitraires sont des phénomènes très courants au Nicaragua. Dans ce contexte, ceux qui sont visés sont les civils présentant un profil déterminé. Ce type de violences est par essence ciblé et n'a donc pas de rapport avec l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, mais se rapporte plutôt aux critères de la Convention relative au statut des réfugiés. Par ailleurs, ces violences ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation où les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou une situation dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées s'affrontent entre elles.

Bien que la situation au Nicaragua soit très précaire, il ne ressort d'aucune information qu'il y soit actuellement question d'un conflit armé international ou interne dans le cadre duquel les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ni d'une situation dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées s'affrontent entre elles. Dès lors, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que, du simple fait de leur présence au Nicaragua, des civils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Tu n'apportes pas d'information d'où apparaîtrait le contraire.

Les documents que tu présentes ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ton passeport, le témoignage notarié à l'attention de ta grande-tante, la liste et les documents de séjour ou d'identité des membres de ta famille en Belgique ne concernent pas d'éléments remis en cause ici. Quant à la lettre de licenciement de ta mère, sa « déclaration sous serment » et le témoignage de la famille de [V.], ils ne contiennent aucun élément qui permette de pallier aux lacunes de tes déclarations. Les indices de difficultés économiques dans le chef de ta mère au Nicaragua contenus dans ces documents ne suffisent pas à rendre crédible que tu subis, actuellement, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans la perspective d'un retour au Nicaragua. Quant aux quatre articles que tu présentes pour attester de la situation générale au Nicaragua, je note que tous ces articles sont antérieurs à l'information objective dont le CGRA dispose (mentionnée ci-dessus), et que ces différents articles ne permettent en aucun cas d'établir une crainte personnelle dans ton chef, ni de renverser l'analyse présentée ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - De l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;  
- Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;  
- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;  
- Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ;  
- Du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil :

« [...] A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise le 9.10.2019 et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2 bis. Copie de la carte d'identité de Madame [E. M. R. R.]  
- Preuve que Madame [R. R.] a perdu son emploi  
- Déclaration sur l'honneur de Madame [R. R.]  
- Annexe 26 de Monsieur [R. A. L. R.], cousin de [K.]  
- Annexe 26 de Monsieur [C. E. S. B.], cousin de [K.]  
- Annexe 26 de Madame [A. M. S. B.], cousine de [K.]  
- Annexe 26 de Monsieur [A. J. B. B.], cousin de [K.]  
- Annexe 26 de Monsieur [O. A. B. B.], cousin de [K.]  
- P 13, 16, 26 du COI Focus Nicaragua, daté de décembre 2018.  
- « CIDH alerta sobre nueva ola de represion en Nicaragua »  
- « Nicaragua. Examen de la situation au 8 août 2018 », article du journal « à l'encontre », daté du 9.08.2018 ».

4.2. Le Conseil constate que les trois premières pièces annexées à la requête ont déjà été produites au dossier administratif et les prend dès lors en considération à ce titre. Les autres documents constituent des nouveaux éléments dont le dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, mineure d'âge, de nationalité nicaraguayenne et de religion chrétienne réside en Belgique depuis 2014. Elle expose avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique le 28 août 2018 après que la guerre ait éclaté dans son pays et suite à la venue dans le Royaume de cinq de ses cousins.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, à l'exception du motif relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante que le Conseil estime valablement justifié en termes de requête, le Conseil relève que les arguments de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. S'agissant des documents initialement déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que la partie défenderesse les a correctement analysés et se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui s'y rapportent, motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Comme le Commissaire général, le Conseil constate que certains de ces documents sont relatifs à des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état (soit la nationalité et l'identité de la requérante, le fait que Madame V. R. E s'est vue conférer un « pouvoir spécial de représentation » la concernant, ainsi que la présence de certains membres de sa famille élargie en Belgique) ou ne la concernent pas personnellement.

Quant aux autres pièces jointes au dossier administratif (lettre de licenciement de sa mère au Nicaragua, déclaration sous serment de cette dernière, et témoignage de Madame V. R. E.), celles-ci se limitent à faire état des difficultés économiques que rencontre la mère de la requérante suite à son retour au Nicaragua à la fin de l'année 2016 mais ne fournissent aucune indication consistante et actuelle de l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour au Nicaragua.

5.6.3. Dans son recours, la requérante annexe plusieurs nouveaux documents dont les copies des annexes 26 de plusieurs personnes qu'elle présente comme étant ses quatre cousins et sa cousine. Il ne peut toutefois être tiré aucune conclusion particulière de ces pièces si ce n'est que ces personnes de nationalité nicaraguayenne ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 27 août 2018. En l'absence de tout autre élément, il ne peut en être déduit que ces dernières ont un lien familial avec la requérante, qu'elles ont rencontré des problèmes au Nicaragua et que la requérante pourrait nourrir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Nicaragua en lien avec leurs demandes.

Quant aux autres nouveaux documents joints à la requête, il s'agit de documents généraux portant pour l'essentiel sur la situation sécuritaire au Nicaragua qui ne concernent pas la requérante individuellement.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus particulièrement à ceux qui mettent notamment en évidence le caractère inconsistant et vague des déclarations de la requérante quant à sa crainte en cas de retour au Nicaragua, celle-ci n'étant pas en mesure d'exposer concrètement en quoi la situation tendue dans son pays - notamment la situation des étudiants - la toucheraient personnellement. D'autre part, concernant la précarité dans laquelle sa mère vivrait au Nicaragua et de sa situation économique - au sujet de laquelle la requérante livre des informations peu consistantes et présente des éléments qui s'avèrent assez anciens (la lettre de licenciement produite date du 5 mai 2018, le témoignage de Madame V. R. E, non signé, date du 3 octobre 2018, et la déclaration sous serment de la mère de la requérante n'est pas datée) -, le Conseil rejoint l'analyse effectuée par la partie défenderesse et estime, tout comme cette dernière, que ces seuls éléments ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.8.2. La requête n'oppose aucune réponse convaincante à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil observe ainsi, après lecture des entretiens personnels du 13 décembre 2018 et du 16 septembre 2019, que la requérante invoque craindre la guerre en cas de retour au Nicaragua mais redoute aussi de ne pas pouvoir continuer ses études et de se retrouver à la rue, sa mère ne pouvant subvenir à ses besoins. Elle précise que cinq de ses cousins arrivés en Belgique en 2018 lui ont expliqué « [...] qu'ils ne pouvaient pas aller à l'école parce qu'ils tuent les jeunes [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 décembre 2018, p. 7). Elle ne sait toutefois donner aucune information consistante à cet égard. Elle ignore si des membres de sa famille ont participé à des manifestations au Nicaragua, si certains d'entre eux ont rencontré des problèmes au pays, notamment les cinq cousins évoqués ci-dessus ainsi que les raisons pour lesquelles ces derniers ont quitté le Nicaragua (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 décembre 2018, pp. 8 et 12). Elle n'a pu en dire davantage lors de sa seconde audition auprès des services de la partie défenderesse lorsqu'elle a été réinterrogée à ce sujet ni d'ailleurs quant au lien de famille exact qui la lierait auxdits cousins ; lien de parenté qu'elle n'étaye par aucun élément concret (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2019, p. 14).

Elle déclare en outre expressément, lors de ce deuxième entretien personnel, que le fait qu'elle ne retourne pas au Nicaragua à l'heure actuelle n'est pas lié à ceux-ci et qu'elle n'a pas eu connaissance de problèmes rencontrés par ses proches au pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2019, pp. 9, 10, 11, 13 et 14). Lors de l'audience, interrogée sur ces différents points, la requérante confirme qu'elle ne peut apporter davantage de précisions tant sur son lien de parenté avec ses cinq cousins que sur les motifs pour lesquels ces derniers ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle se justifie en disant qu'elle ne les connaissait pas auparavant et qu'elle n'a pas de contact avec eux en Belgique, explication qui ne peut justifier à elle-seule le fait que la requérante ne puisse quasi rien dire à leur sujet. Par ailleurs, le Conseil juge que les informations livrées par la requérante au sujet de la situation concrète de sa mère - ou de celle de son père - demeurent, à ce stade, toujours insuffisantes d'autant qu'aucune explication concrète n'est fournie en l'espèce pour justifier cette absence d'informations actualisées eu égard aux contacts préexistants entre Madame V. R. E - qui héberge la requérante en Belgique - et la mère de cette dernière.

La requête avance que si la requérante n'est en mesure de fournir que « [...] très peu d'informations sur la situation générale et la situation des membres de sa famille au Nicaragua », c'est dû au fait « [...] que c'est une jeune enfant qui n'a jamais pris part aux discussions et décisions la concernant ». Elle invoque l'arrêt n° 197 964 du 15 janvier 2018 dans lequel le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à une demandeuse guinéenne malgré certaines méconnaissances dans son chef. Elle précise que les cousins de la requérante « [...] sont recherchés par les forces paramilitaires nicaraguayennes parce qu'ils ont apporté de l'aide à des manifestants ayant pris part aux manifestations contre le gouvernement », qu'à partir « [...] de juillet 2018, le gouvernement nicaraguayen a appliqué une nouvelle forme de répression en visant les familles des manifestants » et que la requérante « [...] n'a pas un membre de sa famille qui est recherché par ces forces paramilitaires mais 5 membres de sa famille [...] ».

Pour sa part, le Conseil ne nie pas que la requérante a quitté le Nicaragua alors qu'elle n'était qu'une enfant et qu'elle est encore très jeune actuellement ; il estime cependant que cet élément ne permet pas, à lui seul, de justifier que celle-ci ne puisse apporter aucune information concrète et précise quant aux éléments centraux de sa demande de protection internationale en Belgique, à savoir les motifs pour lesquels elle craint personnellement de rentrer dans son pays.

Quant à l'arrêt n° 197 964 du 15 janvier 2018, le Conseil n'y voit pas d'éléments de comparabilité suffisants. En effet, à la différence de la situation rencontrée en l'espèce, la demandeuse était de nationalité guinéenne, elle redoutait de subir un mariage forcé et une excision en cas de retour dans son pays et avait apporté des informations suffisantes au sujet des principaux éléments de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au fait que des cousins de la requérante seraient recherchés au Nicaragua du fait de leur participation à des manifestations, le Conseil constate, d'une part, que cet élément ne trouve aucun écho à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante et, d'autre part, que, dans le cadre de sa procédure, celle-ci n'a pas apporté un quelconque commencement de preuve à même d'attester de son lien familial avec ces personnes ni de leurs problèmes allégués avec les forces paramilitaires au Nicaragua.

5.8.3. Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle met en avant la minorité de la requérante et estime, en se basant sur diverses informations générales auxquelles elle se réfère, qu'elle « [...] fait partie, de ce seul fait, de la population qui court un risque au Nicaragua ». Le Conseil rappelle, comme déjà mentionné ci-avant, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais bien *in concreto*. Or, en l'espèce, il n'est pas permis de déduire des informations générales citées que tout mineur vivant au Nicaragua - quel que soit son profil - aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de sa minorité. Dans la présente affaire, la requérante n'invoque aucune crainte personnelle et concrète au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Nicaragua. Or, le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations qui lui sont soumises qu'il n'y a pas de persécution systématique au Nicaragua du simple fait d'être un mineur. La requérante ne produit aucune information allant dans ce sens ni ne développe d'argumentation pertinente dans sa requête qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

5.9. En ce que la requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime cependant, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Dans sa requête, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante se limite à préciser que « [...]s]i les faits invoqués [...] ne devaient pas entrer dans les critères de la Convention de Genève définissant le statut de réfugié, il existe à tout le moins un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire », sans autre développement.

6.4. Partant, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD